
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-258 DU 15 MAI 2015

portant amendement du décret n°2014-194 du 13 mars 2014 modifiant le décret n°2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires adopté à Port-Louis le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte professionnelle de commerçant ;
- Vu** le décret n° 93-313 du 29 décembre 1993 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;

- Vu** le décret 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) ;
- Vu** le décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 30 avril 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2014 -194 du 13 mars 2014 modifiant le décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) sont supprimées et celles des articles 7, 11 et 15 du même décret sont modifiées comme suit :

Article 7 nouveau : Les formalités de déclaration de l'entrepreneur et celles de création d'entreprise et d'exercice sont accomplies en une seule et même étape, en République du Bénin, au sein du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE).

Article 11 nouveau : Les formalités de déclaration de l'entrepreneur ou celles de création d'une entreprise individuelle (établissement) comprennent la déclaration de l'activité ou l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'établissement de la carte professionnelle et les déclarations d'existence.

Elles sont assujetties aux pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance du promoteur ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du gérant ou une déclaration sur l'honneur sur un formulaire disponible au GUFE ;
- deux (02) photos d'identité du promoteur.

Article 11 nouveau bis : Aux termes des formalités de déclaration de l'entrepreneur ou celles de création de l'entreprise individuelle (établissement), le GUFE délivre au promoteur, en version papier ou électronique, les pièces ci-après :

- l'extrait de la déclaration de l'entrepreneur ou l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la copie de la publication en ligne de l'extrait du RCCM ;

- l'attestation d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la déclaration d'entreprise à la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- la carte professionnelle d'une durée de validité de deux (2) ans.

Article 11 nouveau ter : Les formalités de création d'une entreprise sociétaire comprennent l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'établissement de la carte d'importateur et les déclarations d'existence.

Elles sont assujetties aux pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance du promoteur ou des promoteurs ou de tout document administratif justifiant de son identité ou leur identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général selon le cas ou sa déclaration sur l'honneur sur un formulaire disponible au GUFÉ ;
- une copie des statuts de la société en création à enregistrer au GUFÉ ;
- deux (02) photos d'identité du gérant, du Directeur Général ou du Président Directeur Général selon le cas et une (01) photo d'identité de chaque associé.

Article 11 nouveau quater : Aux termes des formalités de création de l'entreprise sociétaire, le GUFÉ délivre au promoteur, en version papier ou électronique, de la société :

- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la copie de la publication en ligne de l'extrait du RCCM ;
- l'attestation d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la déclaration de l'entreprise à la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- la carte d'importateur ou la carte de commerçant d'une durée de validité de deux (2) ans.

Article 15 nouveau : Les administrations et organismes concernés par les formalités prévues au présent décret sont :

- le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
- la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction Générale du Commerce Intérieur (DGCI) ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur (DGCE) ;

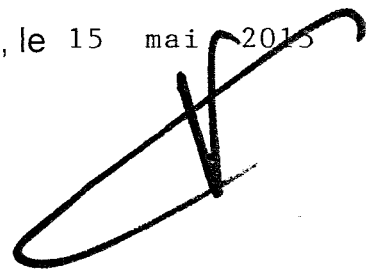
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- les banques ou tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

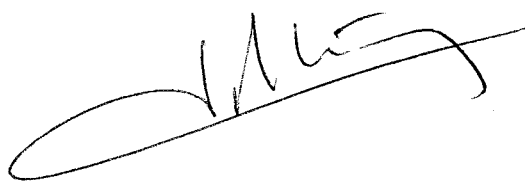
Fait à Cotonou, le 15 mai 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

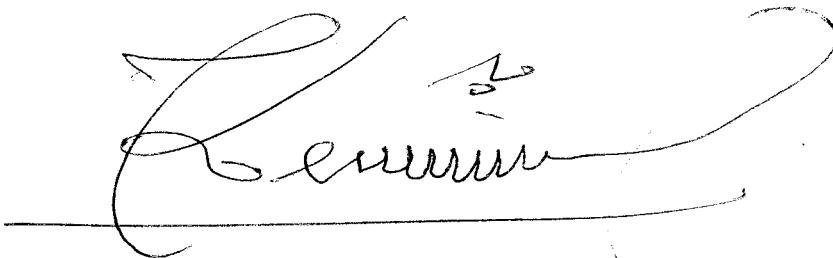
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises,



Komi KOUTCHE



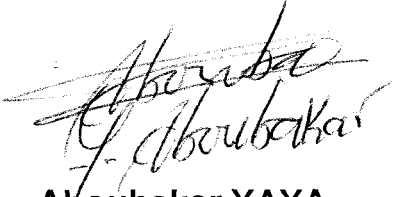
Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS: PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MICPME 2, MJLDH 2 MTFPRAI 2 MECESRS 2
AUTRES MINISTERES 22, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE
3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.